

Préambule : Les présentes Conditions Générales d'Achats (« CGA ») de la société MATEOS ELECTRICITE et de toute société y affiliée (ci-après désignées collectivement « MATEOS ELECTRICITE»), s'appliquent à tous les achats de fournitures, matériels ou de prestations intellectuelles (les « Livrables ») de MATEOS ELECTRICITE et prévalent sur les Conditions Générales de Vente du Fournisseur défini conformément au Contrat.

Article 1 – Conclusion de la commande

1.1 Les dispositions des présentes CGA, réputées acceptées en l'état à défaut d'être aménagées par négociation en considération notamment des conditions générales de vente du fournisseur (le «Fournisseur»), prévalent alors sur ces dernières. On entend par commande (la «Commande») le bon de commande émis par MATEOS ELECTRICITE, les présentes CGA, les documents qui définissent les caractéristiques des Fournitures (plans, spécifications, cahier des charges, etc.) et ceux qui précisent les autres conditions contractuelles (le « Contrat »).L'acceptation de la commande vaut acceptation de plein droit du présent Contrat.

Article 2 – Livraison

2.1 Les livraisons doivent être effectuées à l'adresse et à la date indiquées sur la commande et doivent être accompagnées d'un bordereau de livraison détaillé comportant les références prévues à la commande. Chaque emballage comportera un marquage avec les références de la commande et contiendra une copie du bordereau de livraison ainsi que les documents, plans et notices d'entretien des matériels livrés.

2.2 Le Fournisseur s'engage à livrer les Livrables conformément au planning contractuel de livraison. Le Fournisseur est tenu d'informer MATEOS ELECTRICITE dans les plus brefs délais et par écrit avec accusé de réception de tout incident susceptible de retarder l'exécution de la commande sans que cette notification ait pour effet de le dégager de sa responsabilité.

2.3 En cas de non-respect des délais de livraison, de livraison incomplète ou de défaut de conformité, MATEOS ELECTRICITE se réserve la faculté :

- a) soit d'appliquer au Fournisseur, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard égales à 5% du montant total du marché par jour calendaire de retard. MATEOS ELECTRICITE pourra, sans préjudice de toute action en dommages et intérêts, annuler le solde des Livrables restants à livrer, sans dédommagement pour le Fournisseur.
- b) soit de refuser les Livrables. Tout Livrable refusé sera retourné au Fournisseur à ses frais, risques et périls dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification du refus de livraison.

Le Fournisseur sera responsable des dommages directs et indirects, matériels et immatériels causés à MATEOS ELECTRICITE ou des tiers (notamment les clients de MATEOS ELECTRICITE) du fait de l'inexécution par le Fournisseur de son obligation de livraison conforme, en particulier de ceux supportés par MATEOS ELECTRICITE en rapport avec le remplacement des Fournitures non conformes et les perturbations éventuelles de sa production ainsi que les coûts facturés à MATEOS ELECTRICITE par ses clients.

2.4 Le transfert de propriété s'opère à l'acceptation de la livraison.

Article 3 – Conditions financières, facturation

3.1 Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, le paiement sera effectué par virement à quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture. Les prix s'entendent franco de port, hors taxes, fermes et non révisables. Ils incluent les frais d'emballage, de chargement et de livraison. Les prix convenus ne pourront être modifiés que par un avenant à la commande initiale.

3.2 La facturation sera émise à la date de livraison expédiée à MATEOS ELECTRICITE- 3 bis route de LACOURTENSOURT 31150 FENOUILLET. La facture fera apparaître distinctement le code numéro de commande MATEOS ELECTRICITE.

Article 4 – Garanties

4.1 Le Fournisseur garantit que les Livrables sont conformes aux normes et réglementations en vigueur ainsi qu'aux spécifications contractuelles figurant aux conditions particulières ou à la commande. Il garantit en outre que les Livrables sont exempts de tout vice apparent ou caché.

4.2 A défaut de précision aux conditions particulières ou à la commande, la durée de garantie est d'un (1) an à compter de la date de livraison sauf prescription légale de durée supérieure applicable.

4.3 Le Fournisseur remplacera à ses frais les Livrables non-conformes ou défectueux. Tous les frais de quelque nature que ce soit, encourus par MATEOS ELECTRICITE, sont à la charge du Fournisseur.

4.4 Le Fournisseur garantit MATEOS ELECTRICITE contre toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit relative aux Livrables et s'engage à prendre en charge toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter tant pour MATEOS ELECTRICITE que pour les tiers.

Article 5 – Assurance

5.1 Le Fournisseur doit pouvoir à tout moment justifier de la souscription auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle et sa responsabilité civile produit et/ou exploitation garantissant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à des personnes ou à des biens dans le cadre de l'exécution de la commande.

5.2 Cette assurance ne constitue en aucun cas une limitation de responsabilité du Fournisseur.

Article 6 – Confidentialité

6.1 Sont considérées comme des « Informations Confidentielles » toutes les informations, de quelque nature que ce soit, notamment commerciales, financières, techniques, ou autres relatives à MATEOS ELECTRICITE obtenues par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution de la commande.

6.2 Ne sont pas des Informations Confidentielles :

- les informations dont le Fournisseur avait déjà connaissance avant de les recevoir et dont il avait la libre disposition ;
- les informations qui sont tombées dans le domaine public sans violation de la présente clause de confidentialité ;
- les informations qui ont été divulguées au Fournisseur par un tiers indépendant autorisé à procéder à cette divulgation ;
- les informations résultant des exigences légales et réglementaires.

6.3 Le Fournisseur s'engage à ne pas divulguer à quelque tiers que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, et sous quelque forme que ce soit, les Informations Confidentielles, sauf autorisation préalable écrite de MATEOS ELECTRICITE.

6.4 Le Fournisseur s'engage à n'utiliser les Informations Confidentielles que dans le cadre de la commande. Le Fournisseur s'engage à faire respecter par l'ensemble de son personnel ainsi que par tout tiers autorisé par les parties, les obligations qui lui sont faites en matière de confidentialité au titre de l'article 6.

Article 7 – Propriété intellectuelle

7.1 Le Fournisseur garantit être le titulaire des droits de propriété intellectuelle relatifs aux Livrables et garantit à ce titre MATEOS ELECTRICITE contre tout recours émanant d'un tiers.

7.2 Le Fournisseur fera son affaire personnelle de la validité de ses droits de propriété intellectuelle relatifs aux Livrables.

7.3 Le Fournisseur garantit MATEOS ELECTRICITE contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de tout tiers invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale et/ ou parasitaire, auquel l'exécution de la commande porterait atteinte, et prendra à sa charge toutes les indemnités et tous les frais en découlant.

7.4 Sauf accord préalable écrit de MATEOS ELECTRICITE, le Fournisseur ne pourra faire figurer sur quelque document que ce soit la marque et/ou le logo de MATEOS ELECTRICITE.

Article 8 – Résiliation

8.1 En cas de manquement grave du Fournisseur à ses obligations contractuelles, MATEOS ELECTRICITE pourra résilier sa commande de plein droit, huit (8) jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

8.2 Cette résiliation ne fera pas obstacle à l'application des pénalités de retard prévues à l'article 2.3 (a), au remboursement des acomptes et avances versés, aux dommages et intérêts auxquels MATEOS ELECTRICITE pourrait prétendre et notamment, aux dépenses supplémentaires résultant du remplacement du Fournisseur.

Article 9 – Environnement

Le Fournisseur s'engage à respecter la législation applicable en matière de protection de l'environnement. Il s'engage à ne pas employer de substances toxiques ou interdites et à préciser les conditions et les coûts d'élimination de certains produits qu'il serait amené à utiliser.

Article 10 – Cession, sous-traitance

10.1 Le Fournisseur ne peut céder et/ou transférer ou sous-traiter en tout ou en partie la commande sauf accord préalable écrit de MATEOS ELECTRICITE.

10.2 En cas de changement de contrôle du Fournisseur ou de cession de son fonds, MATEOS ELECTRICITE aura la faculté de résilier la commande en cours conformément à l'article 8.1.

10.3 Si le Fournisseur est autorisé à sous-traiter tout ou partie de la commande à un tiers, il demeurera seul et entièrement responsable à l'égard de MATEOS ELECTRICITE de l'exécution de la commande.

Article 11 – Lutte contre le travail dissimulé

11.1 Le Fournisseur conserve un pouvoir de direction, de surveillance et d'organisation du travail de son personnel.

11.2 Le Fournisseur atteste que les prestations seront exécutées par des salariés qu'il emploie régulièrement au regard des articles L3111 et suivant, L 1221-10 et suivant du Code du Travail.

11.3 En outre, pour tout contrat d'un montant supérieur à trois mille (3000) euros, le Fournisseur s'engage à fournir à MATEOS ELECTRICITE à la commande puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, les documents prévus à l'article D8222-5 dudit code.

Article 12 – Dispositions diverses

12.1 Si l'une quelconque des présentes dispositions se révèle être nulle ou non applicable, seule cette disposition sera réputée non écrite.

12.2 Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir ou de tarder à se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque de ses obligations, ne saurait être interprété comme une renonciation à l'obligation en cause et ne pourra empêcher la partie non défaillante de s'en prévaloir.

Article 13 – Droit applicable, attribution de compétence

13.1 Le droit applicable est le droit Français.

13.2 Tout litige entre MATEOS ELECTRICITE et le Fournisseur non résolu à l'amiable né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat, sera soumis au Tribunal de Commerce de Toulouse (France).